



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14149/2021

ACJC/484/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 29 MARS 2022

Pour

A _____ SA, sise _____[NE], requérante suivant mémoire préventif formé le 20 juillet 2021, comparant par Me Philippe GILLIERON, avocat, Wilhelm Gilliéron Avocats SA, avenue de Rumine 13, case postale, 1002 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 6 avril 2022.

Attendu, **EN FAIT**, que par mémoire préventif du 20 juillet 2021, A_____ SA a conclu, au cas où B_____ SA et C_____ SA saisissaient la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles, au rejet de celle-ci;

Que A_____ SA a versé une avance de frais en 600 fr. le 26 juillet 2021;

Que B_____ SA et C_____ SA n'ont, à ce jour, saisi la Cour d'aucune procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);

Que B_____ SA et C_____ SA n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);

Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;

Que les frais seront mis à la charge de la partie requérante (art. 106 al. 1 CPC);

Que ceux-ci seront arrêtés à 600 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A_____ SA, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Constate que le mémoire préventif formé par A_____ SA le 20 juillet 2021 est devenu caduc.

Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.